Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 1 MARS 2019

DIVISION MONS

0721.761.360

CONNECT & CONSULTING

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE FOILTEMAPPES, RUE DE CHLIN, 136

CONSTITUTION

Connect & Consulting Société en commandite simple au capital de 100 euros Siège social : Rue de Ghlin 136 à 7012 Jemappes

STATUTS

Les soussignés :

- -Monsieur Jamal Rakib, demeurant Rue de Ghlin 136 à 7012 Jemappes, né le 17 janvier 1963 à Casablanca, de nationalité belge, marié
 - -Monsieur Sofian Rakib, demeurant Rue de Ghlin 136 à 7012 Jemappes
 - , né le 23/04/1993 à Mons, de nationalité belge, célibataire
- -Monsieur Ismaël Rakib, demeurant Rue de Ghlin 136 à 7012 Jemappes , né le 10 décembre 1986 à Mons, de nationalité belge, célibataire.
 - -Monsieur Radi EL Aachouch, demeurant Chaussée de Louvain 481 à 5004 Bouge , né le 31 mars 1985 à Namur, de nationalité belge, marié

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite simple devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Art. 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société en commandite simple régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 - Objet

La société à pour objet, directement ou indirectement : Cabinet de recrutement et de services pour les sociétés de tout type

Intermédiaire entre les candidats et les entreprises, les cabinets de recrutement s'assurent de satisfaire les deux parties en respectant leurs critères et leurs attentes. Art. 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : Connect & Consulting SCS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société en commandite simple ».

Art. 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : Rue de Ghlin 136 à 7012 Jemappes Le transfert du siège peut être décidé par le gérant. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Art 5 - Durée

La durée de la société est illimitée commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Art. 6 - Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Madame LARBOUILLAT Véronique née à Mons le 04/01/1964, apporte à la Société, la somme de cent euros, ci 100 euros.

Cette somme de cents euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque ING.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : cent euros.

Total égal au capital social : cent euros.

Art. 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros.

Il est divisé en cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés savoir :

En qualité d'associé commandité :

- -Monsieur Jamal Rakib à concurrence de vingt-cinq parts, numérotées de 1 à 25, ci 25 parts
- -Monsieur Sofian Rakib à concurrence de vingt-cinq parts, numérotées de 26 à 50, ci 25 parts
- -Monsieur Ismaël Rakib à concurrence de vingt-cinq parts, numérotées de 51 à 75, ci 25 parts
- -Monsieur Radi EL Aachouch à concurrence de vingt-cinq parts, numérotées de 76 à 100, cí 25 parts

En qualité d'associé commanditaire :

-Madame LARBOUILLAT Véronique à concurrence de 0 part.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : cent parts sociales.

Art. 8 - Augmentation et Réduction du capital

1.Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

2.Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Art. 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Art. 10 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2.En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Art. 11 - Droits et obligations des associés

 Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre les associés comme suit :

- associés commandités : 100 %

- associés commanditaires : 0 %.

2.Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

Dans leurs rapports entre eux, les associés commandités et les associés commanditaires supportent les pertes sociales dans les proportions suivantes :

-associés commandités: 100 %

-associés commanditaires : 0 %.

La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

3.La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prise par la collectivité.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

Art. 12 - Cession et transmissions des parts sociales

12.1. Cessions entre vifs

- 12.1.1.Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.
- 12.1.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2. Transmission par décès

En cas de continuation de la société avec les seuls associés survivants :

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité ou d'un associé commanditaire,

Elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

Art. 13 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

En cas de dissolution de la société, sauf décision contraire des associés :

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé emporte dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité.

TITRE III - GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 14 - Gérance

14.1. Nomination du gérant

La société est gérée par un gérant, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Le gérant associé de la société ne peut être choisi que parmi les associés commandités.

Eventuellement : Le premier gérant est :

Monsieur Jamal Rakib

Qui exercera son mandat sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, le gérant sera nommé par décision unanime des associés.

14.2. Cessation des fonctions de gérant

14.2.1. Révocation

La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime :

Révocation d'un gérant associé

La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Révocation d'un gérant non associé :

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés. Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

14.2.2. Démission

En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés, 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé. La démission du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social

2.Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise « à l'unanimité des associés », acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts.

14.4.Obligation de non concurrence

Le gérant consacrera tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant toute la durée de son mandat, il lui est formellement interdit de s'intéresser ou de participer de quelque manière que ce soit, y compris par personne interposée, à l'exploitation d'une autre entreprise commerciale ou industrielle.

14.5.Rémunération de la gérance

Il peut être attribué à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision.

Eventuellement:

Le gérant a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 15 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Le cas échéant, la société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Art. 16 - Nature des décisions collectives - Mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Ces décisions résultent aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Art. 17 - Assemblée générale

1.L'assemblée générale se réunira annuellement le 15 décembre à 18h00.

Les lettres de convocation indiquent l'indication des jours, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

- 2.Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
- 3.L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
 - 4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
- 5.L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
- 6.Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Art. 18 - Consultation écrite

1.En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2.Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce ulletin à la société par lettre recommandée. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant às répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. 3.La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procèsverbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Art. 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis sur convocation de la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent en outre, à toute époque, se réunir sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales. Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

Art. 20 - Décisions collectives extraordinaires

1.Les décisions collectives extraordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les associés peuvent notamment décider : la modification du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou voir leur engagement augmenter.

TITRE V - EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION

ET REPARTITION DES RESULTATS

Art. 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 22 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2.Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Art. 23 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés commandités et les associés commanditaires aux conditions de l'article 11 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 24 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 25 - Dissolution

1.La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la société.

- 2.La société peut être dissouté par anticipation par décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.
- 3.La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
- 4.La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 26 - Liquidation

- 1.A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- 2.Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils dèterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
- 3.Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ciaprès :
- -La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés. Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.
- -La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.
- 4.En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.
- 5.Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la société, soit entre les associés euxmêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Art. 28 - Jouissance de la personnalité morale

La scciété jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 29 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par Monsieur Jamal Rakib, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, Monsieur Jamal Rakib est expressément autorisé à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social

« Enumération de ces opérations »

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 30 - Enregistrement

Le présent acte sera enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date.

Art. 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jamal Rakib pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annones légales du département du siège social.

Art. 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice. En 9 originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social et 5 pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

« Signature de chaque associé et nom en imprimé »

Jamal

Véronique LARBOUILLAT

Ismaël Rakib

Sofian

Rakib

Radi

El Aachoùo

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge..